RÈGLEMENT (CEE) N° 4014/86 DU CONSEIL

du 16 décembre 1986

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de certains produits pétroliers, du chapitre 27 du tarif douanier commun, raffinés en Espagne (année 1987)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment ses articles 30 et 31,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu des articles 30 et 31 de l'acte d'adhésion, les droits de douane applicables à l'importation dans la Communauté à dix à certains produits pétroliers du chapitre 27 du tarif douanier commun, raffinés en Espagne, dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 1 424 000 tonnes, sont supprimés progressivement; que ces droits sont ramenés, le 1er janvier 1987, à 77,5 % des droits de base; que, par dérogation à l'article 30 de l'acte d'adhésion, le règlement (CEE) n° 443/86 [1] prévoit que les droits de base sont ceux effectivement appliqués le 1er janvier 1986; qu'il convient donc, pour déterminer les droits applicables à l'importation de ces produits, d'ouvrir, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1987, un contingent tarifaire communautaire de 1 424 000 tonnes pour ces produits pétroliers, raffinés en Espagne, aux droits inscrits dans le tableau figurant à l'article 1er;

considérant que l'article 1er du protocole n° 3 annexé à l'acte d'adhésion prévoit un régime particulier à l'importation au Portugal des produits en question originaires d'Espagne; que, par conséquent, le contingent tarifaire communautaire ne s'applique que dans la Communauté à dix;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance d'Espagne durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question en provenance d'Espagne, les pourcentages indiqués ci-après:

États membres	1983	1984	1985
Benelux	4,1	2,4	2,3
Danemark	—	—	—
Allemagne	1,1	1,5	1,0
Grèce	0,3	0,9	—
France	57,5	23,9	48,9
Irlande	—	—	2,8
Italie	8,7	8,0	13,4
Royaume-Uni	28,3	63,3	31,6

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché des produits en question, et notamment des prévisions avancées par certains États membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent s'établir approximativement comme suit:

Benelux	4,3
Danemark	2,6
Allemagne	2,2
Grèce	0,4
France	22,1
Irlande	9,0
Italie	5,4
Royaume-Uni	54,0

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser le volume contingentaire en deux tranches, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occur-

[1] JO n° L 50 du 28. 2. 1986, p. 9.

rence, pourrait se situer à environ 65 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ces quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingentaire un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Du 1er janvier au 31 décembre 1987, les droits de douane à l'importation dans la Communauté à dix, pour les produits désignés ci-après, raffinés en Espagne, sont suspendus aux niveaux indiqués en regard de chacun d'eux, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 1 424 000 tonnes:

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
09.0313	27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base:	
		A. Huiles légères:	
		III. destinées à d'autres usages	1,8
		B. Huiles moyennes:	
		III. destinées à d'autres usages	1,8
		C. Huiles lourdes:	
		I. *Gas oil:*	
		c) destiné à d'autres usages	1,0
		II. *Fuel oils:*	
		c) destinés à d'autres usages	1,0
		III. Huiles lubrifiantes et autres:	
		c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du chapitre 27 (a)	1,2
		d) destinées à d'autres usages	1,8
	27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:	
		B. autres:	
		I. Propanes et butanes commerciaux:	
		c) destinés à d'autres usages	0,4
	27.12	Vaseline:	
		A. brute:	
		III. destinée à d'autres usages	0,5
		B. autre	1,4

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
09.0313 *(suite)*	27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux *(gatsch, slack wax,* etc.), même colorés:	
		B. autres:	
		I. bruts:	
		c) destinés à d'autres usages	0,5
		II. non dénommés	1,3
	27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:	
		C. autres:	
		II. non dénommés	0,5

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Article 2

1. Une première tranche de 926 000 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1er est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1987, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

	(en tonnes)
Benelux	40 000
Danemark	24 000
Allemagne	20 000
Grèce	4 000
France	205 000
Irlande	83 000
Italie	50 000
Royaume-Uni	500 000

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 498 000 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1987.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er octobre 1987, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1987, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1er octobre 1987, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1987 et imputées sur le contingent communautaire ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1987, de l'état de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en question présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

G. HOWE